RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 10

ARRÊT DU 26 Octobre 2010

 $(n^{\circ} 6, 5 \text{ pages})$

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/00323

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 31 Octobre 2008 par le conseil de prud'hommes de PARIS section encadrement RG n° 06/00864

APPELANT

Monsieur Christian CHERET

14 place Lachambeaudie

75012 PARIS

représenté par Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de PARIS, toque : R260 substitué par Me Benoît PELLETIER, avocat au barreau de PARIS, toque : R260

INTIMEE

EPIC SNCF

14 rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 77 substitué par Me Stéphane DUPLAN, avocat au barreau de PARIS, toque : G349

PARTIE INTERVENANTE

SYNDICAT CFDT ACTIVITES FERROVIERES PARIS MONTPARNASSE YVELINES BEAUCE

15 rue Georges Duhamel

75015 PARIS

représentée par Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de PARIS, toque : R260 substitué par Me Benoît PELLETIER, avocat au barreau de PARIS, toque : R260

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Juin 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Philippe LABREGERE, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Madame Brigitte BOITAUD, président Monsieur Philippe LABREGERE, conseiller Madame Florence BRUGIDOU, conseiller

Greffier: Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats

ARRET:

- contradictoire

- prononcé publiquement par Madame Brigitte BOITAUD, présidente

- signé par Madame Brigitte BOITAUD, présidente et par Madame Corinne DE SAINTE MAREVILLE, greffière présente lors du prononcé.

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé par Christian CHERET d'un jugement contradictoire du Conseil de Prud'hommes de Paris en formation de départage en date du 31 octobre 2008 ayant débouté le salarié et le Syndicat CFDT ACTIVITES FERROVIAIRES PARIS MONTPARNASSE YVELINE BEAUCE de leur demande et les ayant condamnés à verser à l'EPIC SNCF 400 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 28 juin 2010 de Christian CHERET appelant et du Syndicat CFDT ACTIVITES FERROVIAIRES PARIS MONTPARNASSE YVELINE BEAUCE intervenant volontaire, qui sollicitent de la Cour l'infirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'intimée à verser à Christian CHERET

les rappels de salaires consécutifs à la reconnaissance de la qualification F à compter du 1^{er} juillet 2001

12223,32 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice financier subi 10000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice statutaire et moral subis 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au Syndicat CFDT ACTIVITES FERROVIAIRES PARIS MONTPARNASSE YVELINE BEAUCE

5000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice porté à l'intérêt collectif des salariés de la SNCF;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 28 juin 2010 de l'Etablissement Public Industriel et Commercial S.N.C.F. intimée qui sollicite de la Cour la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'appelant à lui verser 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Considérant qu'il est constant que Christian CHERET a été embauché par contrat de travail à durée indéterminée à compter du 9 novembre 1981 en qualité d'agent du cadre permanent, rédacteur stagiaire, grade niveau 2 A à la division régionale B de la région de Paris Sud Ouest par la SNCF; qu'il a accédé à différents grades et a été nommé à la qualification F position 22 à compter du 1^{er} août 2006;

Que dès le 15 janvier 2006 il a saisi le Conseil de Prud'hommes en vue d'obtenir le bénéfice de la qualification F à compter du 1^{er} juillet 2001 et de faire constater qu'il a été victime d'une discrimination syndicale;

Considérant que Christian CHERET et le syndicat CFDT exposent qu'il a été promu avec retard à la qualification F; que trois autres salariés ayant son grade, sa qualification, son niveau et sa position ont été promus en moyenne après dix ans et six mois d'ancienneté alors que sa promotion est survenue après treize ans et dix mois ; qu'il n'a pu bénéficier d'une promotion qu'à la suite de la pression exercée par la procédure prud'homale ; que la distorsion

de sa progression est due à sa qualité de syndicaliste; que durant huit mois au cours de l'année 2001, il a occupé un emploi correspondant à la qualification F déqualifié peu de temps avant son affectation; que l'argument opposé par la SNCF selon lequel son retard de progression serait dû à son changement de spécialité est dépourvu de fondement; que l'appelant a subi un préjudice financier du fait de la lenteur anormale de sa carrière, un préjudice statutaire ainsi qu'un préjudice moral en raison des mesures discriminatoires dont il a été victime; que la SNCF a commis une violation d'une loi protégeant les intérêts des salariés de l'entreprise par les mesures discriminatoires qu'elle a prises et la rupture d'égalité professionnelle qui en est résultée;

Considérant que la SNCF soutient que conformément au statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, l'aptitude à une qualification ne permet l'accès à celle-ci que sous réserve que l'agent postule à un poste vacant ; que la carrière des agents qui refusent toute mobilité reste figée ; que les comparaisons auxquelles s'est livré l'appelant ne sont pas probantes dans la mesure où les autres agents cités n'avaient pas la même spécialité ; que le changement de spécialité de ce dernier a pu avoir des incidences sur le déroulement de sa carrière ; que les conséquences financières de celle-ci sont en partie distinctes de l'accession à une qualification supérieure ; que l'appelant a connu un déroulement de carrière correspondant à la moyenne des agents ; que ses desiderata relatifs à ses lieux de travail sont restés très limités ; que la SNCF lui a proposé à compter du 1^{er} août 2006 un poste correspondant à ses souhaits ; que les dispositions de l'article 11 du statut ne lui étaient pas applicables ; qu'il n'était pas inscrit au tableau d'aptitude pour la qualification F en avril 2001 ; qu'en outre la SNCF n'a pas jugé satisfaisantes les conditions dans lesquelles il a occupé le poste ; que l'appelant ne peut prétendre avoir fait l'objet d'un traitement anormal ou discriminatoire dans la gestion de sa carrière ;

Considérant en application des articles 3 et 11 alinéa 5 du chapitre 6 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et l'article L1144-I du code du travail que le passage de la qualification E à F était subordonné à l'inscription de l'agent au tableau d'aptitude et à la postulation par celui-ci d'un poste devenu vacant ; que l'inscription de l'appelant audit tableau est survenue en mars 2004 et l'attribution de la qualification en août 2006; que les faits sur lesquels l'appelant se fonde et qui seraient susceptibles de présumer l'existence d'une discrimination sont l'évolution de la carrière de Laura Crettet, Patrick Charvet et Lise Pain ; qu'il résulte des pièces versées aux débats qu'à la date du 15 janvier 1993 les trois salariés jouissaient d'un grade, d'une qualification, d'un niveau et d'une position identique à celle de l'appelant ; que Lise Pain a accédé à la qualification F en juillet 2001, Patrick Charvet en décembre 2001 et Laura Crettet en janvier 2003 ; que l'intimée ne fournit aucune explication sur le déroulement des carrières de Lise Pain et de Laura Crettet; que le tableau qu'elle communique sur le délai de passage de la qualification E à la qualification F établi à partir de la situation de treize salariés, dont l'appelant, fait apparaître que seuls trois salariés ont connu des délais de passage à la qualification F plus longs que ceux de l'appelant ; qu'en revanche la moyenne résultant de la comparaison du déroulement de carrière des agents placés sur le même grade que celui de l'appelant et calculée par l'intimée s'élève à 10,55 ans alors que l'appelant a dû attendre quatorze années pour obtenir la qualification F; que par ailleurs dès le 26 octobre 2000, Jean-Pierre Robert, directeur de l'EMT de Paris Atlantique chargé d'évaluer la candidature de l'appelant au poste de responsable de gestion finances pour lequel ce dernier avait postulé, notait que dans le cadre des comités de carrière, ce dernier avait été placé dans le vivier moyen-terme des qualifications E pour F, correspondant à l'année 2002-2003 ; qu'il ajoutait que bien qu'ayant la qualification de comptable, il était cependant parfaitement capable d'occuper l'emploi sollicité; que du 1er avril au 12 novembre 2001 l'appelant a été affecté à un poste au sein de l'EEX de Paris Austerlitz-Invalides correspondant à une qualification F; qu'il a été remplacé par Patrick Charvet qui a été promu à cette qualification dès le 1er décembre 2001; que cette mesure, entraînant la mise de l'appelant à la disposition de l'ETC de Paris-Montparnasse à

Cour d'Appel de Paris

compter du 12 novembre 2001, a d'ailleurs conduit la délégation des ressources humaines à rappeler, dans une note au directeur de l'établissement en date du même mois, les observations du directeur de l'EMT de Paris Atlantique ; qu'à l'occasion de l'entretien annuel individuel, le chef de pôle a regretté dans la note d'évaluation du mois de juin 2002, que n'ait pas été clarifiée la situation précédente de l'appelant qui, selon ses propres termes, avait occupé un poste de qualification F ; que les dispositions de l'article 11 alinéa 5 du chapitre 6 du statut imposaient à l'intimée d'inscrire l'appelant sur la première liste d'aptitude à établir pour la qualification F dès lors que les conditions requises étaient réunies ; qu'en effet il avait occupé depuis plus de quatre mois consécutifs le poste ; que l'intimée ne produit pas le moindre élément de preuve de nature à démontrer que l'appelant n'avait pas exercé ses fonctions de façon satisfaisante, comme elle le soutient ; qu'enfin ce dernier était détenteur d'attestations de fin de stage valant certificat d'aptitude à un poste de qualification F ; qu'il s'ensuit que tant la non inscription de l'appelant sur la liste d'aptitudeavant l'année 2004 que le défaut d'obtention de la qualification F sont dépourvues de justification ; que compte tenu des dispositions de l'article 11 précité, il convient de fixer à la date du 1^{er} août 2001 l'attribution de cette dernière ;

Considérant que ni l'appelant ni le syndicat CFDT ne versent aux débats le moindre élément de nature à laisser supposer que l'inégalité de traitement dont le salarié a été l'objet était due à ses activités syndicales ; que par ailleurs la régularité de la progression de la position de sa rémunération et du versement de gratifications exceptionnelles dénote l'absence d'un climat de nature à laisser présumer une discrimination syndicale à l'encontre de l'appelant ;

Considérant en application des articles L3221-2 et L3245-1 du code du travail que le préjudice financier qu'allègue l'appelant consiste en réalité en un rappel de salaires correspondant à la différence entre la rémunération à laquelle il aurait pu prétendre et celle qu'il a effectivement reçue ; qu'il ne peut donc solliciter un tel rappel pour la période antérieure au 15 janvier 2001 ; qu'ayant connu une progression régulière de sa rémunération dans le cadre de la qualification E, il ne peut prétendre à un rappel de salaire qu'au titre de la non attribution de la qualification F à compter du 1^{er} juillet 2001 jusqu'à juillet 2006, correspondant à la somme totale de 6241,11 euros compte tenu du coefficient applicable et des primes de fin d'année ;

Considérant que le préjudice statutaire a été réparé par l'attribution de la qualification revendiquée à la date sollicitée ; qu'en revanche l'inégalité de traitement a bien généré un préjudice moral qu'il convient d'évaluer à la somme de 2000 Euros ;

Considérant qu'il n'est pas équitable de laisser à la charge de l'appelant les frais qu'il a dû exposer, tant devant le Conseil de Prud'hommes qu'en cause d'appel, et qui ne sont pas compris dans les dépens ; qu'il convient de lui allouer une somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il n'y pas lieu par ailleurs de condamner le Syndicat intervenant volontaire au paiement d'une somme à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

REFORME le jugement entrepris;

DIT que Christian CHERET doit bénéficier à compter du 1^{er} août 2001 de la qualification F telle que définie aux annexes au chapitre 2 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

CONDAMNE l'Etablissement Public Industriel et Commercial SNCF à verser à Christian CHERET

6241,11 euros à titre de rappel de salaire

2000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral

2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

DEBOUTE l'Etablissement Public Industriel et Commercial SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile formée à l'encontre du Syndicat CFDT ACTIVITES FERROVIAIRES PARIS MONTPARNASSE YVELINE BEAUCE;

CONFIRME pour le surplus le jugement entrepris ;

CONDAMNE l'Etablissement Public Industriel et Commercial SNCF aux dépens.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE